



Question # 2

Le critère coté C3 stipule que «Le soumissionnaire devrait donner jusqu'à cinq (5) exemples de projets dans le cadre desquels des données ont été recueillies pour un fournisseur de service sous réglementation fédérale par l'entremise d'un client mystère. Deux (2) points seront accordés par exemple pertinent pour un maximum de dix (10) points. » Étant donné que le CRTC a récemment terminé un programme pilote avec Forum Research, comme indiqué dans la Q&R no 1, cette exigence pourrait favoriser le titulaire, car il aurait la capacité de répondre à cette exigence compte tenu de son récent travail avec le CRTC. D'autres entreprises peuvent avoir de l'expérience dans la conduite de programmes de mystère pour les institutions gouvernementales et sont donc également qualifiées pour mener le projet proposé. Par conséquent, la Couronne envisagera-t-elle de supprimer R3 dans son intégralité ou, à tout le moins, de modifier cette exigence pour qu'elle ne soit pas aussi fortement pondérée?

Réponse # 2

Le CRTC note qu'il a reçu plusieurs propositions dans le cadre d'une précédente demande de proposition traditionnellement concurrentielle en utilisant ces critères spécifiques. Le CRTC note que ce critère ne spécifie pas que le projet doit avoir été conduit pour une institution gouvernementale. De plus, le CRTC est d'avis que l'expérience relative à la réalisation de projets de clients mystères auprès de fournisseurs de services de télécommunications réglementés est essentielle à la mise en œuvre efficace de son programme de clients mystères. Enfin, le CRTC note que ce critère vaut 10 points sur un total de 160 points, soit 6,25% de l'évaluation finale.

Question # 3

Le critère coté C8 attribue des points au chef de projet pour « i. la réalisation de projets visant le secteur des télécommunications au Canada (un point par projet pour un maximum de cinq points) ». Cependant, de nombreuses ressources peuvent avoir un projet de longue date / pluriannuel dans le secteur des télécommunications par opposition à plusieurs projets distincts. Par conséquent, la Couronne envisagerait-elle de modifier cette exigence afin de reconnaître les années d'expérience par rapport au nombre de projets tels que « i. avec une expérience dans le secteur des services de télécommunications au Canada (1 point par 6 mois d'expérience, maximum 5 points) »?

Réponse # 3

Le CRTC est d'avis que cette demande est raisonnable et que c'est au fournisseur de justifier la pertinence de cette expérience. Veuillez consulter O8 modifiée.

Le soumissionnaire devrait donner le nom du gestionnaire de projet qui sera affecté à ce projet et démontrer ses qualifications (y compris ses compétences linguistiques) et son expérience. Le soumissionnaire doit également soumettre le curriculum vitae de ce dernier.
Le soumissionnaire doit démontrer que le gestionnaire de projet possède **une vaste expérience**.

Spécifiquement :

- i. avec **des projets visant le secteur des télécommunications au Canada** (un point par année d'expérience pour un maximum de cinq points);
- ii. avec **des projets de client mystère** (deux points par année d'expérience pour un maximum de dix 10 points);
- iii. en matière de **gestion de projet et du travail sur le terrain** (un point par année d'expérience pour un maximum de cinq points)